

Gouvernement du Québec

Décret 897-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 3 du chapitre 12 des lois de 2004, il a été institué un comité de la rémunération des juges ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 2004, le comité exerce ses fonctions en trois formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 2004, le comité est formé de cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 2004, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 2004, les membres sont, à défaut d'accord, désignés de la manière suivante :

1^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec ;

2^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec ;

3^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats ;

4^o un membre est désigné par le gouvernement ;

5^o un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, désigne le président du comité ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, il y a lieu de désigner les membres des trois formations qui exerceront respectivement les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, aux juges de paix magistrats et aux juges des cours municipales ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées ;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord entre le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement ;

ATTENDU QUE d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges du Québec ont désigné monsieur Guy Pepin ;

ATTENDU QUE d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné monsieur Jacques Mercier ;

ATTENDU QUE d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et l'association représentative des juges de paix magistrats ont désigné monsieur François Daviault ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de désigner un membre du comité ;

ATTENDU QU'en l'absence d'accord et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, il y a lieu pour le gouvernement de désigner le président du comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Johnson, avocat, soit nommé membre et président du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE messieurs Guy Pepin, avocat, Jacques Mercier, professeur agrégé en relations industrielles, François Daviault, avocat et Michel Crête, consultant en pratique privée, soient nommés membres du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, ils reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent, le cas échéant, pour leurs années de service dans le secteur public québécois ;

QUE messieurs Daniel Johnson, Guy Pepin et Michel Crête soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec ;

QUE messieurs Daniel Johnson, Jacques Mercier et Michel Crête soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales ;

QUE messieurs Daniel Johnson, François Daviault et Michel Crête soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats ;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraire ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48837

Gouvernement du Québec

Décret 902-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2007-2008 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Santé et Services sociaux » pour l'exercice financier 2007-2008, a été établi à 17 009 670 \$ dont 6 140 149 \$ a été prévu pour rembourser un emprunt pour la réalisation du projet de la promenade Samuel-De Champlain ;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n^o 578-2006 du 20 juin 2006 et n^o 761-2006 du 16 août 2006, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 4 563 525 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2006-2007 lui a déjà été versée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 12 446 145 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 009 670 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;